



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints : Moselle

Question écrite n° 5032

Texte de la question

M Rene Drouin attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur les dispositions de droit local regissant l'exercice du droit de chasse, et plus particulierement, sur la situation suivante. Une commune de Moselle est proprietaire d'une foret, faisant partie de son domaine prive, sise sur le territoire d'une localite voisine. Lors du renouvellement des baux de chasse le 2 fevrier 1988, cette foret a ete louee a un nouvel adjudicataire dont le droit de chasse est aujourd'hui trouble par la circulation de promeneurs, cavaliers, automobilistes ou motocyclistes empruntant les chemins forestiers ou se deplacant dans les sous-bois. Aussi, en raison du danger que la chasse fait peser sur ces personnes, il souhaiterait savoir si le maire de la commune proprietaire de cette foret peut, par arrete, interdire aux tiers d'y penetrer.

Texte de la réponse

Reponse. - La question peut etre analysee sous deux aspects : celui des mesures de police existantes ou susceptibles d'etre instituees, et celui des droits de propriete. Il n'existe pas de prohibition generale a la penetration dans une foret. Cependant, selon les termes de l'article R 331-3 du code forestier, les detenteurs de vehicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture qui sont trouves dans les forets hors des routes et chemins ouverts a la circulation publique encourent une amende de 600 a 1 300 francs. Cet article permet de resoudre les problemes poses par les cavaliers, automobilistes et motocyclistes. Il revient au tribunal d'apprécier le caractere de la voie. Dans certains cas, pour eviter toute ambiguite, il conviendrait que le proprietaire de la voie definisse ses conditions d'usage et, si cela s'avere utile, appose des panneaux, barrieres, etc. L'article ne regle pas le cas des promeneurs qui beneficent dans les faits d'une tolerance traditionnelle. Pour ce qui est de la securite publique, c'est au maire de la commune de situation des terrains d'utiliser les pouvoirs que lui confere l'article L 131-2 du code des communes. Enfin, comme tout proprietaire, une commune peut interdire ou soumettre a conditions le passage sur sa propriete. La violation simple de cette interdiction n'est pas assortie de sanction penale. Le proprietaire doit actionner les tribunaux civils pour obtenir reparation du prejudice.

Données clés

Auteur : [M. Drouin Ren?](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5032

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3142